

## BGE 30 I 662

Bundesgericht (BGE), 1904-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_30\\_I\\_662](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_I_662)

FR: ATF 30 I 662

IT: DTF 30 I 662

### Volltext

662 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. LAbschnitt. Bundesverfassnng. bleibeno aU roo~nen, ))or~anben mnt'. ~nbere ~n~n{t~unfte für ein SDomiaU in ~nrau aur Beit ber ~n~iingtgmadjung ber JUnge ftbn Qber ))om IRefurrenten feine geItenb gemQdjt moroen. flliQB fobQnn ba~ QngebHdje SDomi3H in .g;famQU anbetrifft, fo ~at fid) ber IRefurrent Quf bie ~e9a~tung befdrjriinf, bau er bie bienftfreie Bett bQfelbit im ))iitedidjen .\.)aufe 3ugebradjt ~Qlie. ~ß bebnrf feiner ~u~fü~rung, bau eine berartige Qffgemeine, jeber nii~em 6ubftQnaterung ermangdnbe ~e~Qu:ptultg bei ber ~ntfdjei~ bung oer SDomiaUfrage ntdjf in ~etradjt gqogen ).l.'eroen fann. ~~ fann audj nidjt eimn gefQgt \l.'erben, bau oer IRefurrent ent~ tueber in ~{nrau ober in ~[nmntt - alfo iebenfQff~ Quäer9aI& beß .reanto~ ~ern - feinen fllio9nfi~ am 2t. ,3uH 1903 ge9abt 9auen müffe; benlt ba nadj ~em @efagten ein idjläffiger ~e\l.'ei~ \l.'eOer für ben einen nodj für ben anben biefer ürte erbradjt tft, fo Urgt eben bie ~nna9me nage, baß ber IReturrent bamaI~ fein \$Domiaail in ~ern aI5 bem ßentrum feiner bienftlidjen ~iitigfeit, roo er immer \l.'ieber oem .ltommanoo be~ ßentralremontenbe:pot~ fidj aur merfügung au fteUen 9(dte, ge9abt 9at. \$DemnQdj ~at ba~ ~unbe.\$geridjt edannt: \$Der IRefur~ roirb Qugemiefen. 113. Arret du 17 novembre 1904, dans la cause Mallet contre Clavel. Reconnaissance de tor par omission de porter plainte contre un commandement de payer"l Reconnaissance par l'entree an matiere devant le juge pretendu incompetent Y Le principe du tor de retablissement (for du domicile d'aII'aires) s'ap- plique aussi aux etablissements agricoles. Examen du caractere d'un etablissement agricole. A. - Charles Mallet, proprietaire, a son domicile ordi- naire a Geneve, rue Bellot, N° 1, Oll il passe environ six mois par an, sans y exercer, semble-t-il, de profession deter- minee. Le reste de l'annee, Mallet reside a Jean-des-Bois, III. Gerichtsstand des Wohnortes. N° 113. 663 riere Arnex (Vaud), dans son domaine qu'il exploite soit par lui-meme, soit par un maUre-valet. Le 29 octobre 1902, Mallet a loue de Aime Clavel, a Rolle, une machine a battre a l'aide de laquelle il a battu une certaine quantite d'avoine. Mallet ayant conteste devoir a Clavel les 35 fr. que ceLui-ci lui reclamait pour ce louage, Clavel lui fit notifier par l'office des poursuites de Nyon UD commande- ment (poursuite N° 3985) de payer Ia somme de 36 fr. 40 c. (montant du compte precedent, avec frais). Mallet paya a l'office Ia somme de 30 fr. que, seule, il admettait devoir, et fit opposition au commandement de payer pour le surplus . B. - C' est a raison de ces faits que, par expioit du 27 aout 1904, Clavel assigna Mallet a comparaitre, le 2 sep- tembre suivant, devant le Juge de Paix du cercle de Coppet, en concluant a ce qu'il plut au juge reconnaitre le defendeur debiteur de Ia somme contestee de 6 fr. 40 c., avec interets au 5 010 des le 2 juillet 1904, et declArer en consequence nulle et non avenue l'opposition faite par le defendeur au commandement de payer poursuite N° 3985. C. - A l'audience du 2 septembre 1904, Mallet com- parut personnellement et declina Ia competence du Juge de Paix de Coppet, disant qu'il devait etre recherche par Clavel, pour cette reclamation, devant le for de son domicile, soit a Geneve. Clavel conclut au rejet de ce declinatoire, en soutenant, en

substance, que Mallet etait propriétaire d'un domaine sis sur territoire vaudois, a Jean-des-Bois, - qu'il habitait ce domaine generalement du commencement du mois de juin au 1<sup>er</sup> decembre, - qu'il payait ses impots dans le canton de Vaud pour la duree de cette residence, - que l'obligation dont l'execution etait poursuivie, avait ete contractee dans le canton, a un moment Oll Mallet habitait sa campagne de Jean-des-Bois, puisqu'il s'agissait de la location d'une machine a battre les grains, qui avait servi a battre les recoltes du domaine de Jean-des-Bois, - et que, dans ces conditions, le Juge de Coppet etait competent pour connaitre de l'action. Aux termes du protocole de la Justice de Paix de Coppet 664 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Le Juge rendit seance tenant son jugement sur le declinatoire propose par le defendeur, - se reconnut competent en la cause, en application des art. 8 Ce vaud. et 11 litt. p. Cpc vaud., en considerant que Mallet, bien qu'exerçant ses droits politiques a Geneve, sejourna une grande partie de l'annee a Jean-des-Bois, Oll il etait propriétaire d'un domaine important, que le litige provenait d'une convention passee dans le canton de Vaud, et que l'execution du travail dont le prix etait conteste, avait eu lieu a Jean-des-Bois, - condamna Mallet aux frais de l'incident, - puis entendit les parties en leurs moyens au fond, - et, la conciliation tentee n'ayant pas abouti, remit son jugement sur le fond, au 8 septembre. A cette date, le Juge declara la demande de Clavel bien fondee en ses diverses conclusions, le defendeur etant condamne a tous les depens; le protocole porte cette mention: 'l. parties sont informees qu'elles ont dix jours pour recourir», comme si les parties avaient assiste toutes deux au prononce du jugement, le 8 septembre. - En realite, Mallet n'eut connaissance de ces deux jugements des 2 et 8 septembre que par UD avis en date du 26 dit l'informant de la somme (32 fr. 70 c.) a laquelle avait ete arrete l'etat des frais que Clavel etait en droit de repeter contre lui en cette affaire. D. - C' est contre ces jugements des 2 et 8 septembre, principalement contre le premier, - contre le second, accessoirement seulement, - que Mallet declare recourir au Tribunal federal comme Cour de droit public, pour violation de l'art. 59, al. 1 CF. Mallet explique, en premier lieu, que le jugement sur declinatoire n'a pas ete rendu a l'audience meme du 2 septembre, du moins pas en sa presence; il affirme que, le juge ayant declare renvoyer son jugement a huitaine, il a quitte l'audience du 2 septembre sans comprendre que l'incident se trouvait vide de ja. et croyant que ce jugement incidentel, une fois rendu, lui serait dument notifie. - Au fond, le recourant reconnait etre propriétaire du domaine de Jean-des-Bois qui s'etend sur les trois communes d' Arnex, de Crassier et de Borex, et y passer a peu pres six III. I"; erichtsstand des Wohnort's. NO Ha. 665 mois par an ; mais il soutient que ce sejour dans le canton de Vaud doit etre considere comme une residence d'ete et d'automne, ou comme une residence de plaisance, car, dit-il, s'il s'occupe avec plaisir de son domaine, c'est bien plus a raison de l'interet qu'il porte a l'agriculture qu'a cause du rapport tres minime de cette propriete, rapport que ne contrebalancent meme pas les frais d'exploitation. Au contraire, il est a Geneve, - poursuit le recourant, - Oll d'ailleurs il est domicilie et Oll il exerce ses droits politiques, que se trouvent reunis «les divers elements qui constituent la sphere d'activite et d'interets d'un homme de son age et dans sa position»; c'est a Geneve egalement qu'est placee sa fortune et que se trouvent avoir leur siege l. diverses reuvres et affaires auxquelles il s'interesse particulierement ». Le recourant en conclut que le jugement du 2 septembre implique a son egard une violation de l'art. 59, al. 1 CF et doit, pour cette raison, etre annule, tout comme par voie de consequence, celui du 8 septembre. E. - Le defendeur au recours conclut au rejet de ce dernier comme mal fonde, soit parce que Mallet se serait reconnu justiciable des tribunaux vaudois en ne portant pas plainte aux Autorites de surveillance en

matiere de poursuite ä. raison du commandement N° 3985 qui lui a ete notifiM a Jean-des-Bois, soit parce qu'il possMe, en dehors de son domicile ordinaire ä. Geneve, UD domicile special d'affaires a Jean-des-Bois, en vertu duquel il peut etre recherche devant les tribunaux vaudois pour toutes les affaires en relation avec ce siege particulier de son activite. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. - Du fait que le recourant n'a pas porte plainte contre l'office des poursuites de Nyon a raison du commandement de payer que ce dernier lui a notifiM ä. Jean-des-Bois, il n'est pas possible de deduire qu'il ait reconnu la competence des tribunaux vaudois pour se nantir de la reclamation formulee contre lui par Clavel, car le for de la poursuite n'entraine pas celui de l'action en reconnaissance de dette, et d'ailleurs pour arreter les effets de la poursuite quant a la partie con- 666 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. testee de la reclamation de Olavel, Mallet avait a disposition une autre voie encore que celle de la plainte, soit celle de l'opposition a laquelle il pouvait avoir recours sans par la reconnaitre que Faction en reconnaissance de dette, a laquelle il contraignait son creancier par son opposition, püt etre portee devant un autre for que celui dont il etait justiciable. 2. - En revanche, si, conformement au protocole de la Justice de Paix de Coppet, il fallait admettre que Mallet, le 2 septembre, apris le rejet de son declinatoire, se fit engage sans autre dans la discussion de l'affaire au fond, il faudrait reconnaitre que Mallet aurait renonce a persister dans son exception declinatoire et a se prevaloir de la garantie de l'art. 59, al. 1 OF; et son recours actuel apparaitrait sans autre comme irrecevable ou mal fonde. Mais, selon les explications de Mallet dans son recours, dont l'exactitude n'a nullement ete contestee par l'intime, les choses se sont passees differemment; il n'y a pas eu discussion de l'affaire au fond; le recourant n'a pas meme ete informe, - sauf plus tard, a reception de l'avis du 26 septembre, - du sort de son exception declinatoire, en sorte qu'il n'est intervenu de sa part aucune reconnaissance de la competence du Juge de Paix de Coppet, qui put lui etre opposee a l'encontre du present recours. 3. - Au fond, et aux termes de la jurisprudence du Tribunal federal (comp. en partie. Rec. off. XVlll, p. 651, consid. 1 ; et XXII, p. 938), l'art. 59, al. 1 CF ne met pas obstacle a ce que le proprietaire d'un etablissement commercial ou industriel exerçant une activite propre et jouissant d'une independance relative soit rechercheM devant les tribunaux du for de cet etablissement pour les reclamations personnelles dont la cause remonte a l'exploitation de cet etablissement, quand bien meme il se trouve avoir son domicile ordinaire ou general dans un autre canton. Or, il est evident qu'en cette matiere il n'y a aucune difference a faire entre un etablissement commercial ou industriel et un etablissement agricole ; les raisons qui conduisent a admettre la possibilite du for special du domicile d'affaires sont les memes, III. Gerichtsstand des Wohnortes. N° H3. 667 qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre de ces etablissements (comp. § 21 deutsche OPO). La question, dans ces conditions, se resume en l'espece a celle de savoir si l'etablissement agricole que possede le recourant dans le canton de Vaud, exerce une activite et jouit d'une independance suffisantes pour lui donner le caractere d'un domicile d'affaires au sens de la jurisprudence du Tribunal federal. Or, cette question doit etre resolue par l'affirmative. L'etablissement dont s'agit apparait en effet comme etant meme absolument independant de tout autre; son exploitation se fait sur les lieux memes, soit par le recourant directement, qui y consacre a peu pres la moitie de son temps, soit pour son compte, par l'intermediaire d'un manUre-valet; que le recourant cultive et exploite son domaine, comme il le dit, davantage pour son plaisir ou par interet pour l'agriculture. qu. dans un but de lucre, cela ne saurait evidentement pas, Jundique- ment, modifier le caractere de cet etablissement. - D'autre part, il n'a pas ete conteste, et il est ?'ail:e~rs ce:ta?, que la

rechmatio de Clavel se rapporte bien a l'exploitation du dit etablissement en sorte que c'est a bon droit que le Juge de Paix de Oopp~t s'en est nanté comme juge du for special du domicile d'affaires du recouraut. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.